

Statuts de l'association des amis de l'école publique Decroly

Créée le 18/09/1948 – parution au JO : 17/10/1948 - Révision 2016

Article 1	2
Article 2 - Siège de l'association	2
Article 3 - Objet	2
Article 4 - Les moyens d'action	2
Article 5 - Composition de l'Association	3
Article 6 - Radiation et exclusion de l'Association	3
Article 7 - Les Assemblées générales	3
Article 8 - Convocation des Assemblées.....	3
Article 9 - Les attributions de l'Assemblée générale ordinaire	4
Article 10 - Les Assemblées générales extraordinaires.....	4
Article 11 - Composition du Conseil d'administration	4
Article 12 - Attributions du Conseil d'administration	5
Article 13 - Fonctionnement du Conseil d'administration	5
Article 14 - Procès verbaux.....	6
Article 15 - Mission et attributions du Président de l'Association.....	6
Article 16 - Mission et attributions des Vice-présidents	6
Article 17- Mission et attributions du Trésorier	6
Article 18 - Mission et attributions du Secrétaire de l'Association	6
Article 19 - Ressources de l'Association	7
Article 20 - Modification des statuts	7
Article 21 - Dissolution de l'Association	7
Article 22 - Liquidation de l'Association	7
Article 23 -	7

Article 1

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association à durée illimitée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les décrets du 16 août 1901, ayant pour titre : "Association des amis de l'école publique Decroly" dite "Association Decroly".

Article 2 - Siège de l'association

Le siège social est fixé au secrétariat de l'école Decroly :
49, avenue Daumesnil, 94140 Saint-Mandé.

Le transfert du siège peut être décidé par le Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par l'Assemblée générale suivante.

Article 3 - Objetalm

L'Association a pour objet :

1. d'étudier toutes les questions concernant l'éducation «nouvelle», en particulier les idées pédagogiques du Docteur Decroly ;
2. de promouvoir dans tous les milieux une action en faveur des idées pédagogiques du Docteur Decroly ;
3. d'être le soutien, tant moral que matériel de l'Ecole Decroly de Saint-Mandé, considérée comme école-type ; dans ce but, il existe une convention entre l'EPL Decroly et l'Association Decroly ;
4. de collaborer avec les professeurs dans l'application des principes decrolyens et de faciliter leur formation pédagogique en ce sens ;
5. de créer les liens nécessaires entre toutes les personnes ou groupements qui, tant en France qu'à l'étranger poursuivent le même but en particulier d'établir, chaque fois qu'il est nécessaire, la liaison avec tous les organismes tels qu'œuvres scolaires, association de parents, etc.

Article 4 - Les moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont :

- Les démarches auprès des pouvoirs publics.
- L'information de l'opinion publique par le moyen, notamment, de conférences, diffusion sur internet : site, blog, newsletter, brochures, journaux, éditions nécessaires.
- La réunion d'une documentation et l'établissement d'études relatives aux idées pédagogiques du Docteur Decroly et aux pratiques de l'Ecole Decroly de Saint-Mandé .
- La participation au sein de l'école à des activités définies et mises en place par l'équipe enseignante.
- Tout moyen d'action permettant de d'assurer son objet.

Article 5 - Composition de l'Association

1. Les membres actifs qui sont les représentants légaux d'un enfant scolarisé à l'école/collège publique Decroly (tel qu'identifié lors de l'inscription) à jour de leur cotisation pour l'année scolaire en cours. Ils bénéficient chacun d'un droit de vote (non cumulable).

2. Les membres participants qui sont, notamment, les anciens élèves, les anciens parents, les anciens enseignants à jour de leurs cotisations pour l'année scolaire en cours. Ils bénéficient chacun d'un droit de vote (non cumulable).

3. Les membres de droits qui sont - le directeur de l'école, le coordinateur, le CPE, les enseignants - effectivement en poste dans l'établissement. Ils bénéficient d'une exemption de cotisation à l'exception de ceux, représentant légaux d'un ou plusieurs enfants scolarisés et d'un droit de vote chacun (non cumulable) pour l'année scolaire en cours.

4. Les membres d'Honneur qui sont les personnes physiques ou morales dont l'action en faveur de l'association est reconnue par le CA. Ils ne bénéficient pas de droit de vote et sont exemptés de cotisation. Ils sont nommés (avec accord de la personne) et destitués par le CA.

Article 6 – Sortie, Radiation et exclusion de l'Association

La qualité de membre, se perd :

1. Par non paiement de la cotisation (si nécessaire à la condition de membre) ou pour les membres de droits à leur date de sortie des effectifs,
2. Par départ volontaire (lettre envoyée au CA),
3. Par décès,
4. Par destitution pour les membres d'Honneur sans justification,
5. Par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour : infraction aux statuts ou à un éventuel règlement intérieur; motif grave. Le membre intéressé se voyant notifié de sa radiation par lettre recommandée ou en cas d'absence de coordonnées, par voix d'affichage dans le bureau de l'association quinze jours avant une réunion du CA, afin de fournir des explications. L'intéressé peut faire appel de la décision devant l'Assemblée générale ordinaire.

Article 7 - Les Assemblées générales

L'Assemblée générale de l'association comprend tous les membres, de l'association. Les collaborateurs rétribués de l'Association peuvent assister avec voix consultative, à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale se réunit une fois par année scolaire en Assemblée générale ordinaire, à une date fixée par le Conseil d'administration. Les Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à la demande, soit du Conseil d'administration, soit d'un quart des membres actifs et participants, à jour de leur cotisation, sur demande écrite déposée au secrétariat de l'Association. Dans ce cas, l'Assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu dans les trente jours suivant le dépôt de la demande.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents et représentés, à l'exception des dispositions prévues à l'article 21 des présents statuts.

Article 8 - Convocation des Assemblées

Les Assemblées générales sont convoquées par écrit ou par courriel, au moins quinze jours à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour. Dans le cas d'un renouvellement du Conseil d'administration, un appel à candidature sera annexé à la convocation

Article 9 - Les attributions de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire :

- Reçoit le compte rendu des travaux du Conseil d'administration.
- Procède à l'examen des comptes du Trésorier et du rapport moral. Elle décide de l'approbation des comptes et du quitus.
- Vote les prévisions budgétaires pour l'exercice à venir.
- Procède à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration.
- Statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association.
- Donne toute autorisation au Conseil d'administration pour effectuer toutes les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires à la loi du 01 juillet 1901.

Tout membre possédant un droit de vote peut se faire représenter aux Assemblées générales en donnant pouvoir écrit à tout autre membre de l'Association. Aucun membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs nominaux.

Le vote par correspondance est exclu.

Ne pourront être traités aux Assemblées générales que les questions portées à l'ordre du jour sauf unanimité des membres présents et représentés sur une ou plusieurs questions précises.

Article 10 - Les Assemblées générales extraordinaires

Elles statuent sur toutes les questions urgentes qui leur sont régulièrement soumises. Elles peuvent apporter toute modification aux statuts, y compris ordonner la dissolution de l'Association.

Article 11 - Composition du Conseil d'administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration dont les membres sont partiellement désignés parmi les membres de droits, et partiellement élus par l'Assemblée générale ordinaire parmi les membres actifs et participants de l'Association à jour de leurs cotisations et qui auront fait parvenir leur candidature au secrétariat de l'Association au moins huit jours francs avant la réunion de l'Assemblée générale ordinaire annuelle. La liste nominative des candidats devra être portée à la connaissance des membres de l'Assemblée générale dès la clôture du dépôt des candidatures.

Le Conseil d'administration est composé de quatorze à vingt et un membres ayant chacun voix délibérative de la façon suivante:

- 0 à 2 membres participants,
- 4 à 6 membres de droits,
- 10 à 13 membres actifs.

Les membres participants et actifs candidats au conseil d'administration sont élus lors de l'assemblée générale au scrutin secret à la majorité relative des suffrages, pour un mandat de trois ans.

Les membres de droits désignés, sont le Directeur de l'école et le coordinateur du collège. Les 2 à 4 autres sont choisis parmi et par les membres de droits chaque année.

Dans les quinze jours de la tenue de l'Assemblée générale, le conseil se réunit pour élire en son sein un bureau pour une durée d'un an composé de façon suivante :

- un Président, obligatoirement choisi parmi les membres actifs ;
- un ou plusieurs Vice-Présidents, choisi parmi les membres actifs ou participants ;
- un Trésorier, obligatoirement choisi parmi les membres actifs ;
- un Secrétaire, choisi parmi les membres actifs ou participants ;
- et éventuellement, un Trésorier adjoint, un Secrétaire adjoint.

Les agents salariés, membres de l'association, peuvent être élus au conseil d'administration ; leur nombre maximum, fixé par les statuts, ne doit pas dépasser le quart de l'effectif total du conseil. Dans le cas où le nombre de candidats, salariés de l'association, ayant obtenu les voix nécessaires pour être élus, dépasserait cette proportion, seuls sont proclamés élus, dans la limite statutairement définie, les candidats qui ont obtenu le plus de voix. Ils ne peuvent occuper les fonctions de président, vice-président, secrétaire général ou trésorier.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils

Article 12 - Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut instituer et rémunérer tous les postes nécessaires à la bonne marche de l'Association.

Il définit et répartit les différentes aides et avances financières pour les classes vertes et les sorties pédagogiques ou autres que l'association peut attribuer chaque année à l'Ecole Decroly et aux membres actifs, en difficulté, à jour de leur cotisation.

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations des biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être soumises à l'Assemblée générale pour devenir exécutoires.

Le conseil d'administration décide du montant des cotisations pour l'année scolaire à venir.

Article 13 - Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son Président ou sur demande de trois de ses membres. Une convocation écrite comportant l'ordre du jour doit être adressée à chacun des membres du Conseil au moins une semaine à l'avance par le Président ou le Secrétaire du Conseil.

La présence de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. La présence de cinq membres suffit, lors d'une deuxième convocation consécutive à une réunion au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par le Conseil. Les séances du Conseil d'administration sont publiques, les personnes désirant y assister le signalent auprès du CA dans les 8 jours précédant la séance.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Article 14 - Procès verbaux.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre côté et paraphé, après approbation du Conseil d'administration. Le Secrétaire en délivre copie à tous les membres du Conseil d'administration et, après approbation, l'affiche au Secrétariat afin que tous les membres de l'Association en prennent connaissance.

Article 15 - Mission et attributions du Président de l'Association

Le Président convoque et préside les Assemblées générales et les séances du Conseil d'administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il a notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toute transaction. Il doit dans tous les cas en référer au Conseil d'administration.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président ordonne les dépenses, assisté du bureau.

Il est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité prévue par la loi du 10 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

En cas de vacance ou de maladie, il est remplacé par l'un ou l'autre des Vice-présidents, au choix du Conseil d'administration.

Article 16 - Mission et attributions des Vice-présidents

L'un ou l'autre des Vice-présidents exerce les attributions du Président par délégation expresse de celui-ci, après notification au Conseil d'administration.

Article 17- Mission et attributions du Trésorier

Le Trésorier, assisté éventuellement du Trésorier-adjoint, est chargé de tenir la comptabilité régulière de toutes les opérations de recettes et dépenses effectuées par le Conseil d'administration.

Il pourra se faire assister, après décision du Conseil d'administration, d'un expert comptable extérieur à l'Association.

Il rend compte à l'Assemblée générale ordinaire pour approbation de sa gestion, il est dépositaire, au siège de l'Association, des pièces et des livres comptables.

Article 18 - Mission et attributions du Secrétaire de l'Association

Le Secrétaire, assisté éventuellement du Secrétaire-adjoint, est chargé des convocations. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées, et en général toutes les écritures, à l'exception des écritures comptables.

Il est gardien, au siège de l'Association, des archives de celle-ci.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 4 de la loi du 01 juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 10 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités présentes par lesdits articles et les démarches ordonnées par les assemblées et le Conseil d'administration.

Article 19 - Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

1. Des cotisations de ses membres,
2. Des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics,
3. Des libéralités (Dons, legs, Mécénats...),
4. Des recettes exceptionnelles provenant de conférences, spectacles, braderies, concerts et en général de toute activité autorisée par la loi,
5. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Les donations et les legs sont acceptées par délibération du CA dans les conditions de l'article 910 du code civil.

Article 20 - Modification des statuts

La procédure de modification statutaire ne peut-être engagée que par le Conseil d'administration ou sur demande d'un dixième des membres de l'Association soumise au bureau un mois avant la réunion du Conseil.

L'Assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet et appelée à examiner cette proposition, doit placer cette délibération en tête de son ordre du jour. Elle doit se composer du quart, au moins, des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 21 - Dissolution de l'Association

Le Conseil d'administration peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire afin de prononcer la dissolution de l'Association.

Cette Assemblée générale extraordinaire, convoquée exclusivement à cet effet au moins quinze jours à l'avance, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. La décision de dissolution ne peut être acquise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 22 - Liquidation de l'Association

En cas de dissolution de l'Association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale extraordinaire. L'actif net est dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts.

Article 23

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 20, 21 et 22 sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de l'éducation.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement ou sous deux mois sans réponse de ce dernier.